

Les élections municipales et communautaires **2026**



Direction de la citoyenneté et des collectivités locales – DCCL
Bureau de la réglementation générale et des élections

PLAN DE L'INTERVENTION

Introduction

I. Analyse des dispositions législatives et des dernières évolutions

- 1.1 Les modifications apportées par la loi du 21 mai 2025 pour les communes de moins de 1000 habitants
- 1.2 Les évolutions introduites par la loi organique

II. Calendrier électoral

2.1 Rappel calendaire

- calendrier récapitulatif
- calendrier de la campagne

2.2 Opérations pré-électorales

- répétition générale de la soirée électorale
- réserve pré-électorale
- opérations de propagande
- modalités de prise de candidatures
- critères d'inéligibilité
- délégation spéciale
- procurations

2.3 Le jour du scrutin

- organisation du bureau de vote
- procès-verbaux
- proclamation des résultats
- transmission des résultats

2.4 Les opérations post-électorales

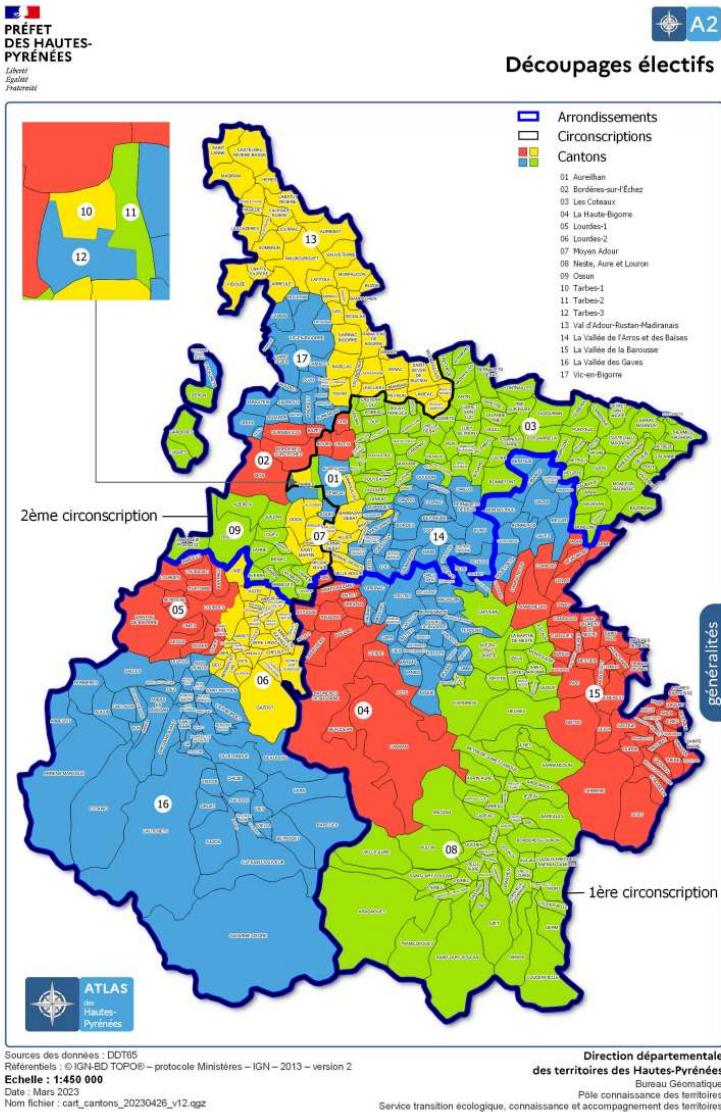
- élection du maire et des adjoints
- contentieux
- élections communautaires

III. Vos contacts

Annexes

- 1- Nombre de conseillers municipaux selon le nombre d'habitants
- 2- Seuil d'organisation des élections complémentaires
- 3- Calcul du nombre de sièges

Introduction



Données électorales – Novembre 2025

Nombre de communes : 469

Nombre de bureaux de vote : 560

Nombre d'électeurs : 178 118

Nombre de cantons : 17

Nombre d'EPCI : 10

I. Analyse des dispositions législatives et des dernières évolutions

1.1 Les modifications apportées par la loi du 21 mai 2025 pour les communes de moins de 1000 habitants

En mars 2026, les conseillers municipaux des communes de moins de 1 000 habitants seront élus au scrutin proportionnel, de liste, paritaire, à deux tours avec prime majoritaire.

Le panachage sera interdit : les électeurs voteront pour des listes sans possibilité de panachage (listes bloquées). Il sera donc interdit de rayer des candidats ou de modifier l'ordre de la liste. Le bulletin sera considéré comme nul s'il comporte une modification manuscrite de quelque ordre que ce soit.

Les listes devront être paritaires : la parité sera une condition obligatoire pour l'enregistrement des listes candidates à la préfecture ou sous-préfecture. La liste est donc composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

L'affichage du nombre de conseillers municipaux à élire, ainsi que les noms et prénoms des personnes candidates n'est plus obligatoire dans les bureaux de vote des communes de moins de 1 000 habitants.

Rappel de règles élémentaires :

- Le dépôt d'une déclaration de candidature est exigé pour chaque tour de scrutin.
- Il n'est pas possible de candidater au second tour sans être candidat au premier tour.
- Un candidat ne peut l'être que dans une seule circonscription électorale.

I. Analyse des dispositions législatives et des dernières évolutions

1.1 Les modifications apportées par la loi du 21 mai 2025 pour les communes de moins de 1000 habitants

Dans les communes de moins de 1 000 habitants, ***les listes peuvent comporter jusqu'à deux candidats de moins et deux candidats de plus que le nombre de sièges à pourvoir.*** Cela permettra de remplacer un conseiller municipal élu sur cette liste en cas de vacance, et de ne pas avoir à réaliser d'élections complémentaires tant que le seuil minimal n'est pas atteint. Par ailleurs, les conseils municipaux dans les communes de moins de 1 000 habitants seront réputés complets s'ils comptent deux membres de moins que l'effectif prévu. Dans toutes les communes, il convient de compléter le conseil municipal avant de procéder à l'élection du maire et des adjoints.

	Moins de 100 hab.	De 100 à 499 hab.	De 500 à 999 hab.
Effectif légal	7	11	15
Incomplétude acceptée	Au minimum 5 candidats	Au minimum 9 candidats	Au minimum 13 candidats
Candidats supplémentaires	Au maximum 9 candidats	Au maximum 13 candidats	Au maximum 17 candidats

I. Analyse des dispositions législatives et des dernières évolutions

1.1 Les modifications apportées par la loi du 21 mai 2025 pour les communes de moins de 1000 habitants

Dans le cadre des élections municipales de 2026, vous devez reprendre les commissions de contrôle des listes électorales (C.C.L.E.) dans leur composition actuelle. La réunion de la C.C.L.E. doit intervenir **entre le 19 et le 22 février 2026**.

Pour les élections qui auront lieu après les municipales de 2026, de nouvelles règles de composition des C.C.L.E. seront mises en place.

I. Analyse des dispositions législatives et des dernières évolutions

1.2 Les évolutions introduites par la loi organique

Si certains candidats sont ressortissants d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, alors leur nationalité doit être indiquée à côté de leur nom sur les bulletins de vote imprimés aux électeurs. Cette règle concerne toutes les communes, et si elle n'est pas respectée elle entraîne la nullité du vote.

Seuls les candidats de nationalité française pourront prétendre à des fonctions de maire ou adjoint.

II. Calendrier électoral

2.1 Rappel calendaire – calendrier récapitulatif

6 février	Du 19 au 22 février	Du 9 au 26 février à 18h00	27 février	5 mars	9 mars à 16h00	
Date limite d'inscription sur les listes électorales	Réunion de la commission de contrôle des listes électorales	Dates de dépôt des candidatures	Tirage au sort des listes	Date limite d'inscription dérogatoire sur les listes électorales	Date limite de livraison de la propagande dans les communes de plus de 2500 hab.	
Du 10 au 11 mars	11 mars à 18h00	15 mars	17 mars à 18h00	18 mars à 12h00	19 mars à 18h00	22 mars
Mise sous pli pour le 1 ^{er} tour dans les communes de plus de 2500 hab.	Date limite de remise des plis à La Poste	Premier tour des élections. Les bureaux de vote seront ouverts de 8h à 18h	Date limite de candidatures au 2nd tour	Date limite de livraison de la propagande dans les communes de plus de 2500 hab.	Date limite de remise des plis à La Poste	Second tour des élections. Les bureaux de vote seront ouverts de 8h à 18h

II. Calendrier électoral

2.1 Rappel calendaire – calendrier de la campagne

Dimanche 1er mars	Lundi 2 mars	Vendredi 13 mars à 23h59	Lundi 16 mars	Vendredi 20 mars à 23h59
Date limite d'installation des panneaux d'affichage électoral	Ouverture de la campagne électorale officielle	Clôture de la campagne électorale du premier tour	Ouverture de la campagne électorale pour le second tour	Clôture de la campagne électorale du second tour

- ***Les candidats peuvent utiliser des moyens classiques de propagande*** : réunions, affichages, tracts, circulaires aux électeurs, etc.
- Les candidats ont la possibilité d'ouvrir des sites internet spécifiques pour la campagne électorale.

II. Calendrier électoral

2.2 Opérations pré-électorales – répétition générale de la soirée électorale

Des répétitions générales seront organisées au cours du dernier trimestre 2025 afin de tester en conditions réelles les applications utilisées lors des soirées électorales.

La participation des communes à ces exercices est obligatoire, elle constitue une étape essentielle pour assurer le bon déroulement du processus électoral.

II. Calendrier électoral

2.2 Opérations pré-électorales – réserve pré-électorale

Article L. 52-1 du code électoral : « **Pendant les six mois précédent** le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où celle-ci est acquise, **l'utilisation à des fins de propagande électoral de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle est interdite**. À compter du premier jour du sixième mois précédent le mois au cours duquel il doit être procédé à des élections générales, **aucune campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité ne peut être organisée** sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin ».

Le courrier du préfet du 15 juillet 2025 explicite ce qui est possible ou non de faire durant cette période de réserve pré-électorale. Vous le retrouverez sur le site internet de la préfecture en cliquant sur Actions de l'État -> Elections -> Elections municipales -> Période de réserve électoral :

<https://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/contenu/telechargement/21985/156708/file/Courrier%20reserve%20électoral%20municipales%202026.pdf>

II. Calendrier électoral

2.2 Opérations pré-électorales – opérations de propagande

Seules les communes de plus de 2500 habitants sont concernées par l'envoi de la propagande ; soit 14 communes dans le département.

TOUR 1		TOUR 2
Examen des projets de documents de propagande	Validation des documents livrés et validation des quantités livrées avant le 9 mars - 16h00	Validation des documents livrés et validation des quantités livrées avant le 18 mars - 12h00
02/03/2025	9 mars 16h30	18 mars 12h30
Palais de justice	Envoi de l'attestation par la secrétaire de la commission de propagande désignée par commune	Envoi de l'attestation par la secrétaire de la commission de propagande désignée par commune

Pour les communes de moins de 2 500 habitants, les listes de candidats qui souhaitent adresser aux électeurs une circulaire et/ou un bulletin de vote doivent assurer leur distribution par leurs propres moyens. Elles doivent aussi **déposer par elles-mêmes leurs bulletins de vote**, soit :

- **auprès du maire au plus tard à midi la veille du scrutin** (art. R. 55) du code électoral ;
- **auprès du président du bureau de vote le jour de l'élection** (art. L. 58 et R. 55) du code électoral.

II. Calendrier électoral

2.2 Opérations pré-électorales – modalités de prise de candidatures

Le dépôt de candidatures s'effectue en préfecture ou en sous-préfecture, du 9 au 26 février à 18h00, et dans le cadre d'un rendez-vous pris sur le site internet de la préfecture.

Pièces à contrôler lors du dépôt de candidatures en préfectures et sous-préfectures pour la complétude et validité du dossier :

Justificatif identité	- 1 000	+ 1 000
CERFA	Obligatoire (condition d'âge) CERFA candidature de liste (annexe : <i>pas de fléchage des CC</i>) + CERFA par candidat	Obligatoire (condition d'âge) CERFA candidature de liste (annexe : <i>fléchage des CC</i>) + CERFA par candidat
Nombre de candidats (L. 2121-2 CGCT)	-2 < effectif légal < +2	effectif légal < +2
Parité	Obligatoire	Obligatoire
Qualité d'électeur	Obligatoire (3 possibilités)	Obligatoire (3 possibilités)
Attaché à la commune	Obligatoire si non-inscription sur liste électorale de la commune	Obligatoire si non-inscription sur liste électorale de la commune
Mandataire financier	Non	Pour les + 9 000 hab

Attaché à la commune nécessite, soit :

- Être électeur de la commune ;
- Être inscrit personnellement au rôle des contributions directes de la commune.

II. Calendrier électoral

2.2 Opérations pré-électorales – Candidatures de listes

a. Communes de moins de 1 000 habitants – conditions :

- candidatures uniquement sous forme de liste (plus de candidature unique) ;
- parité stricte obligatoire : les listes doivent respecter l’alternance entre candidats de sexe masculin et féminin, comme dans les communes de 1 000 habitants et plus ;
- listes incomplètes autorisées : une liste est recevable si elle comporte entre deux candidats de moins et deux candidats de plus que le nombre de siège à pourvoir. La règle essentielle demeure le respect du nombre de sièges à pourvoir dans la fourchette autorisée par la réforme ;
- aucune nuance politique n'est à renseigner.

II. Calendrier électoral

2.2 Opérations pré-électorales – Candidatures de listes

b. Communes de plus de 1 000 habitants – conditions :

- candidature de liste
- parité stricte : les listes doivent respecter l’alternance homme/femme ;
- les nuances des candidats ainsi que les nuances des candidats dans les communes de plus de 3500 habitants et dans les chefs-lieux, doivent être renseignées ;
- le nombre de candidats dépend du nombre de sièges à pourvoir avec la possibilité de deux candidats supplémentaires ;
- scrutin fléché : les candidats au conseil communautaire doivent impérativement être identifiés au sein de la liste au conseil municipal.

Cette étape peut être réalisée lors de la saisie individuelle ou après la saisie complète de la liste.

- les candidats du premier quart de la liste au conseil communautaire doivent être en tête de liste du conseil municipal ;
- la totalité de la liste au conseil communautaire doit être contenue dans les trois cinquième de la liste au conseil municipal.

II. Calendrier électoral

2.2 Opérations pré-électorales – critères d'inéligibilité

Ne peuvent être élus :

- **Les personnes dont les fonctions exercées sont incompatibles avec une candidature** (L231 et suivants Code électoral) : préfets, sous-préfets, membres des tribunaux administratifs, les agents salariés communaux de la commune concernée, etc. En cas de doute, prendre contact avec le service des élections de la préfecture ;
- **Les personnes privées de leur droit de vote ou de leur droit d'éligibilité** à la suite d'une condamnation pénale définitive ou assortie de l'exécution provisoire (LO136 du Code électoral) ;
- **Les personnes déclarées inéligibles par une décision définitive du juge de l'élection** pour non-respect de la législation sur les comptes de campagnes et dont l'inéligibilité court encore (L234 du Code électoral) ;
- **Les personnes placées sous tutelle ou curatelle** (LO129 du Code électoral) ;
- **Les conseillers municipaux déclarés démissionnaires par le tribunal administratif** en ce qu'ils ont refusé de remplir une des fonctions qui leur sont dévolues par les lois (L235 du Code électoral) ;
- **Les ressortissants des États membres de l'Union européenne autres que la France déchus du droit d'éligibilité dans leur État d'origine** (LO230-2 du Code électoral).

II. Calendrier électoral

2.2 Opérations pré-électorales – Délégation spéciale

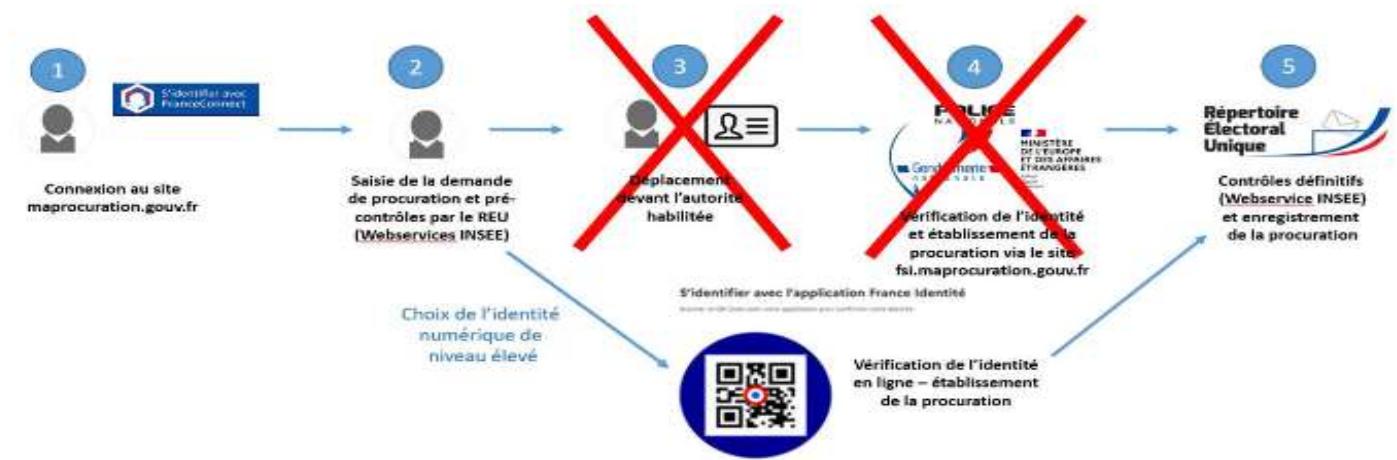
En l'absence d'au moins une liste de candidats à l'élection, une délégation spéciale de trois membres est nommée par décision du préfet dans un délai de 8 jours suivant la constatation de l'impossibilité de constituer le conseil municipal (art L2121-36 C.G.C.T.).

De nouvelles élections partielles sont organisées dans un délai de 3 mois. S'il n'y a toujours pas de liste de candidats, alors une procédure relative à la création d'une commune nouvelle par fusion avec une autre commune contiguë peut être engagée.

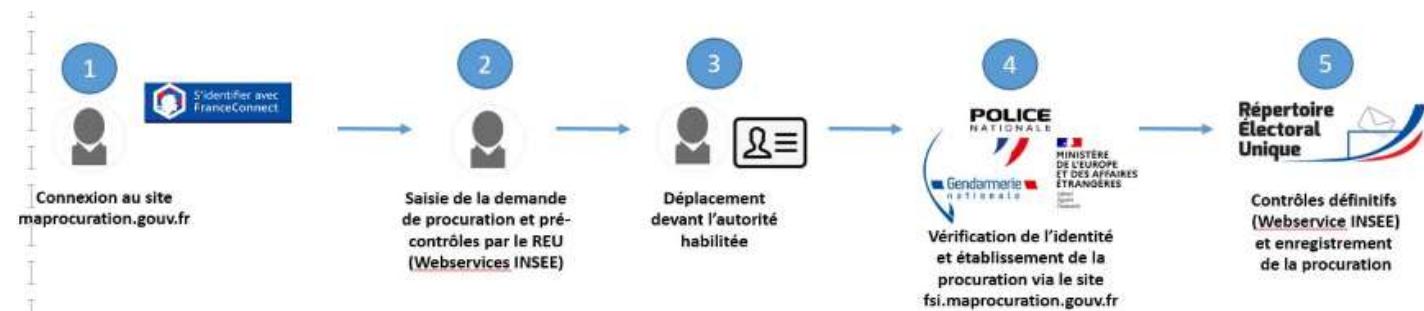
II. Calendrier électoral

2.2 Opérations pré-électorales – procurations

Si vous possédez l'application France Identité et que votre compte a été validé, vous pouvez réaliser une procuration entièrement en ligne.

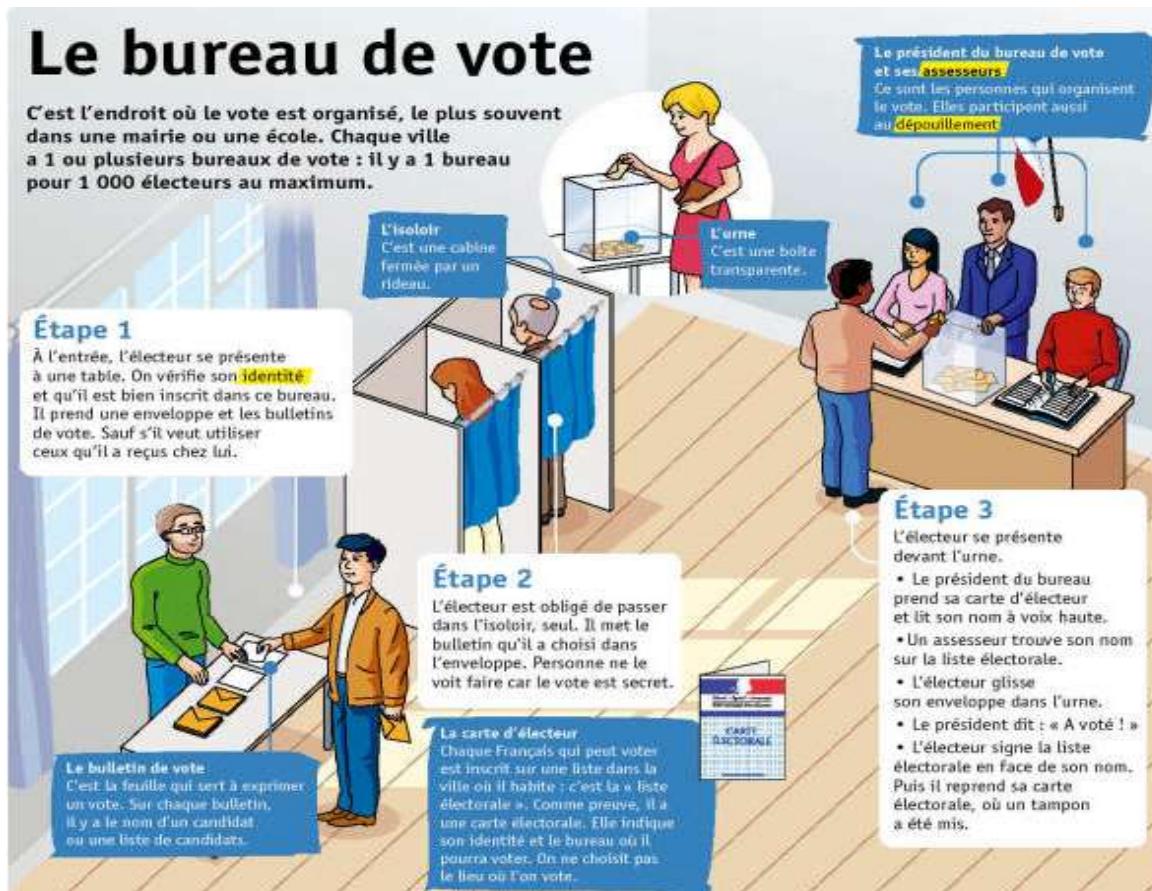


Si vous n'avez pas un compte France Identité, vous devez initier la procuration en ligne, puis vous déplacer devant une autorité habilitée (police, gendarmerie, consulat).



II. Calendrier électoral

2.3 Jour du scrutin – organisation du bureau de vote



Une permanence sera assurée en préfecture le jour du scrutin afin d'accompagner les communes et de répondre à toute difficulté rencontrée dans le déroulement des opérations électorales.

Le numéro de la ligne directe en cas de difficulté vous sera communiqué ultérieurement.

II. Calendrier électoral

2.3 Jour du scrutin – procès verbaux

	Communes comptant un seul bureau de vote	Communes comptant plusieurs bureaux de vote
Principe	<ul style="list-style-type: none"> - Rédaction du PV A en double exemplaire par le secrétaire du bureau de vote dans la salle de vote, et ce, immédiatement après le dépouillement et en présence des électeurs - Signature de tous les membres du bureau et contresignature des délégués des candidats - Remise sans délai d'un exemplaire au sous-préfet ou, dans l'arrondissement chef-lieu du département, au préfet qui en constate la réception sur un registre et en donne récépissé - Conservation du second exemplaire dans les archives de la mairie. 	<ul style="list-style-type: none"> - Rédaction du PV A en double exemplaire par le secrétaire du bureau de vote dans la salle de vote, et ce, immédiatement après le dépouillement et en présence des électeurs et signature de tous les membres du bureau / délégués des candidats - Transmission par porteur au bureau centralisateur de la commune - Le président du bureau de vote centralisateur dresse le procès-verbal de la commune en double exemplaire (PVB). Il transmet un exemplaire, avec ses annexes, par porteur à la préfecture ou sous-préfecture - Il conserve l'autre exemplaire au secrétariat de la mairie.

II. Calendrier électoral

2.3 Opérations post-électorales – sièges au conseil municipal

Au premier tour, la liste qui obtient la majorité absolue des suffrages exprimés reçoit un nombre de sièges égal à la moitié des sièges à pourvoir (prime majoritaire de 50%). Les autres sièges sont répartis à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne entre toutes les listes ayant obtenu plus de 5% des suffrages exprimés, en fonction du nombre de suffrages obtenus. Si aucune liste n'obtient la majorité absolue, un second tour est organisé.

Lors du second tour, seules les listes ayant obtenu au premier tour au moins 10% des suffrages exprimés sont autorisées à se maintenir. Elles peuvent connaître des modifications, notamment par fusion avec d'autres listes pouvant se maintenir ou fusionner. Les listes ayant obtenu au moins 5% des suffrages exprimés peuvent fusionner avec une liste ayant obtenu plus de 10%.

La répartition des sièges se fait alors comme lors du premier tour (prime majoritaire pour la liste arrivée en tête, puis répartition des sièges restants à la proportionnelle à la plus forte moyenne).

II. Calendrier électoral

2.3 Jour du scrutin – proclamation des résultats

Le président du bureau de vote proclame les résultats dès l'établissement du procès-verbal devant les électeurs présents dans la salle où se sont déroulées les opérations de vote. La proclamation peut intervenir sans attendre l'heure de clôture du scrutin dans les autres communes.

- ***Les résultats ont valeur juridique dès lors que le procès-verbal a été signé et les résultats proclamés.*** Seul le tribunal administratif est compétent pour procéder à leur rectification.
- Si le président du bureau de vote refuse de proclamer les résultats, cette décision est consignée au procès-verbal et les résultats doivent être proclamés par son premier adjoint et le cas échéant par le préfet.

II. Calendrier électoral

2.3 Jour du scrutin – transmission des résultats

Les résultats doivent être transmis par le bureau de vote ou le bureau centralisateur par voie dématérialisée via l'application EIREL ou par téléphone aux services des élections de la préfecture.

Transmission des procès-verbaux et de leurs annexes par le bureau unique ou le bureau centralisateur ***aux chefs-lieux de canton.***

ATTENTION : Les présidents des bureaux de vote ainsi que les maires doivent être joignables à tout moment lors des soirées électorales, y compris jusqu'au lundi matin.

II. Calendrier électoral

2.4 Opérations post-électorales – élection du maire et des adjoints

Le 1^{er} conseil municipal doit se tenir au plus tôt le vendredi au plus tard le dimanche suivant le tour du scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu complet. Le maire sortant à l'obligation de convoquer le nouveau conseil même s'il n'est pas réélu. La séance est présidée par le plus âgé des membres du conseil jusqu'à l'élection du maire.

Le maire et les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.
Lors de la première réunion du conseil immédiatement après l'élection du maire, ce dernier doit donner lecture de la charte de l'élu local.

Le tableau des membres du conseil municipal et la liste des conseillers communautaires désignés suivant l'ordre du tableau doivent être transmis au préfet au plus tard le lundi à 18h00 suivant l'élection du maire et des adjoints.

Les modalités de transmission seront précisées ultérieurement.

Règles nouvelles pour l'élection du maire et des adjoints

- Les adjoints sont élus parmi les membres du conseil municipal, au scrutin de liste paritaire à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel (liste bloquée). La liste est donc composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.
- L'ordre de présentation de la liste des conseillers municipaux candidats aux fonctions d'adjoint n'est pas lié à l'ordre de présentation des candidats à l'élection municipale et peut donc être différent de celui-ci.
- L'obligation de parité ne s'applique pas au couple maire/adjoint. Le premier adjoint peut donc être du même sexe que le maire.
- En cours de mandat, en cas de vacance d'un siège d'adjoint, le respect de la parité n'est pas exigé pour procéder au remplacement. Cette règle n'est valable que pour les communes de moins de 1 000 habitants.

II. Calendrier électoral

2.4 Opérations post-électorales – contentieux

Qui peut faire une réclamation ?

- Tout électeur et tout éligible, ainsi que le préfet (L248 du Code électoral).

Comment porter réclamation contre le vote ?

- La réclamation doit viser le procès-verbal des opérations de vote.
- Elle doit être déposée à la sous-préfecture, à la préfecture, au greffe du tribunal administratif, ou via Telerecours citoyens.

Quand porter réclamation ?

- Au plus tard à 18h00 le vendredi suivant le tour du scrutin. Le vendredi 20 mars à 18h00 pour le premier tour, et le vendredi 27 mars à 18h00 pour le second tour.
- Le tribunal administratif prononce sa décision dans un délai de 3 mois à partir de l'enregistrement de la réclamation.

Pourquoi porter réclamation ?

- Pour demander l'annulation des opérations électORALES en raisons de :
 - irrégularités dans la proclamation des résultats
 - inéligibilités connues après clôture du dépôt de candidature

II. Calendrier électoral

2.4 Opérations post-électorales – élections communautaires

L'élection du président et des vice-présidents de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) a lieu lors de la séance d'installation des assemblées délibérantes :

- pour les EPCI à Fiscalité propre et syndicats intercommunaux : au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires, soit **au plus tard le 17 avril 2026** (L. 5211-8 C.G.C.T.).
- pour les syndicats mixtes fermés : au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des présidents d'EPCI, soit **au plus tard le 15 mai 2026** (L. 5711-1 C.G.C.T.).

L'élection du Président, des vices-présidents et membres du Bureau doit avoir lieu au scrutin uninominal secret (article L2121-21 C.G.C.T.)

Il est procédé successivement à l'élection de chacun des membres du bureau au scrutin uninominal. Ce mode de scrutin exclut toute obligation de parité.

III. Contacts

Les bureaux dédiés aux élections : BRGE et BRCT

Pour les opérations électORALES, il faut contacter le Bureau de la réglementation générale et des élections (BRGE) : **pref-elections@hautes-pyrenees.gouv.fr**

- organisation des opérations électORALES jusqu'à la proclamation des résultats ;
- organisation d'élections partielles.

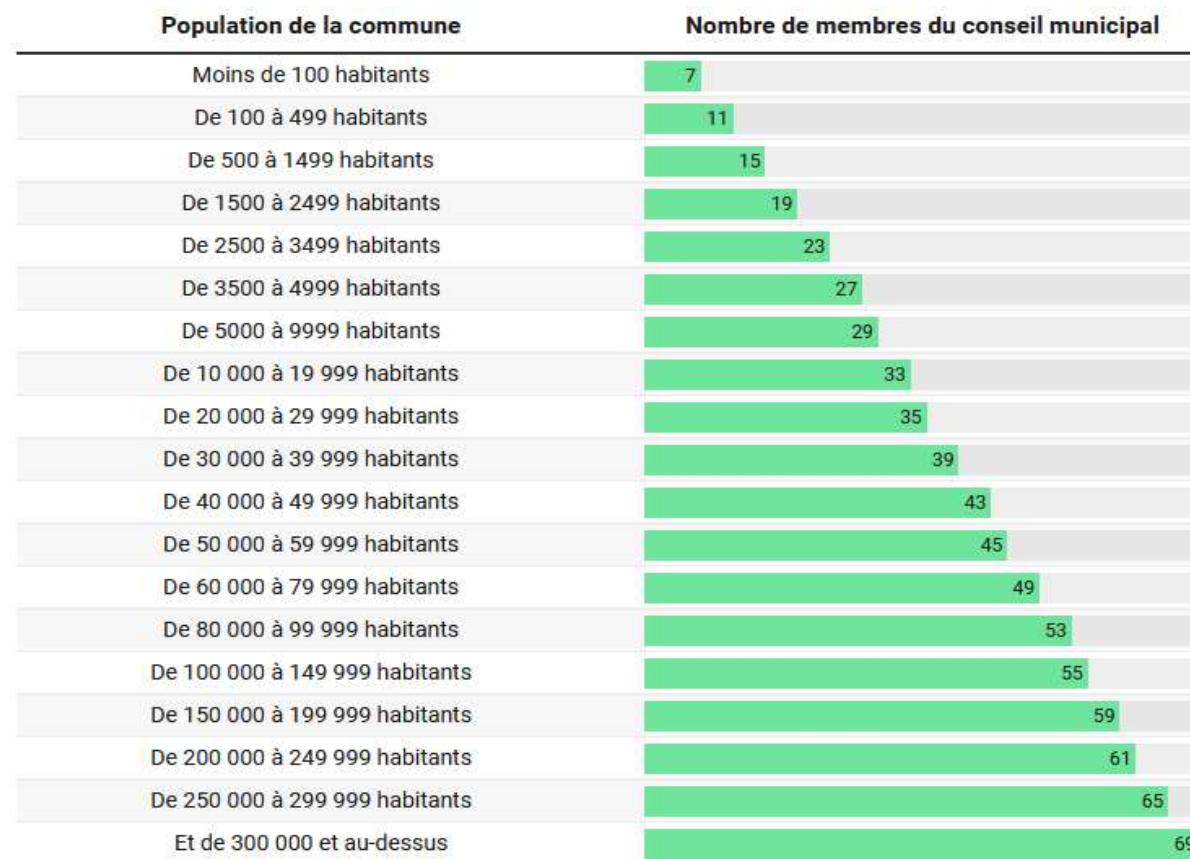
Pour les opérations post-électORALES, il faut contacter le Bureau des relations avec les collectivités territoriales (BRCT) : **pref-collectivites-locales@hautes-pyrenees.gouv.fr**

- élection du maire et des adjoints ;
- transmission du tableau du conseil municipal.

Le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées reste le principal canal de diffusion des informations (arrêtés, guides, liens utiles...).

Annexe - 1

Nombre de membres du conseil municipal en fonction du nombre d'habitants dans la commune au 1^{er} janvier 2026



Annexe - 2

Seuil d'organisation des élections complémentaires dans les communes de moins de 1000 habitants

Strate de population de la commune	Effectif légal du conseil municipal	Effectif réputé complet du conseil municipal	Seuil d'organisation des élections complémentaires au scrutin de liste			
			En cas de perte du tiers ou plus des membres	Nombre de candidats sur la liste (-2/+2)	En cas d'élection du maire ou des adjoints	Nombre de candidats sur la liste (-2/+2)
Moins de 100 habitants	7	5	4 (le CM ne peut pas compter moins de 5 membres)	De 1 à 5	4	De 1 à 5
De 100 à 499 habitants	11	9	7	De 2 à 6	8	De 1 à 5
De 500 à 999 habitants	15	13	10	De 3 à 7	12	De 1 à 5

Annexe - 3

Opérations post-électorales – Calcul résultats

Élection acquise au premier tour ou au second tour

Élection acquise dès le premier tour

- ✓ Si une ou deux listes sont candidates ;
- ✓ Si une liste obtient la majorité absolue des suffrages exprimés.



Le vote du quart des électeurs inscrits n'est plus requis pour être élu dès le premier tour.

Organisation d'un second tour

- Les listes ayant obtenu **au moins 10 % des suffrages exprimés** au premier tour ;
- Une liste ayant obtenu au moins 10 % des suffrages exprimés au premier tour peut fusionner avec les listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés au premier tour.



Le dépôt d'une candidature devient obligatoire pour chaque tour (art. L.264 du Code électoral). Par conséquent, il n'est plus possible de candidater uniquement pour le second tour.

Annexe - 3

Opérations post-électorales – Calcul répartition des sièges – Art L262 Code électoral

- **1ère étape :**

Attribution de la prime majoritaire : la liste ayant obtenu le plus grand nombre de voix obtient d'office la moitié des sièges du conseil municipal (arrondi à l'entier supérieur).

- **2ème étape :**

Répartition à la représentation proportionnelle en fonction du quotient électoral :

Les sièges restants sont répartis entre toutes les listes présentes au second tour, y compris la liste arrivée en tête, en fonction du quotient électoral.

$$\text{Quotient électoral}^1 = \frac{\text{total des suffrages exprimés dans la commune}}{\text{nombre de sièges restants à répartir}}$$

¹ arrondi à l'entier supérieur

Une fois le quotient électoral calculé, le nombre de sièges par liste s'obtient de la manière suivante :

$$\text{Nombre de sièges}^2 = \frac{\text{suffrages obtenus par chacune des listes}}{\text{quotient électoral}}$$

² arrondi à l'entier inférieur

Annexe - 3

Opérations post-électorales – Calcul répartition des sièges – Art L262 Code électoral

- **3ème étape :**

Répartition des sièges restants selon la méthode de la plus forte moyenne :

La liste qui possède la plus forte moyenne obtient le siège restant.

$$\text{La plus forte moyenne} = \frac{\text{suffrages obtenus par la liste}}{\text{nombre de sièges obtenus à l'étape 2} + 1 \text{ siège supplémentaire fictif}}$$

Annexe - 3

Opérations post-électorales – Calcul répartition des sièges – Art L262 Code électoral

La répartition des sièges EXEMPLE

Une commune possède 350 habitants, 11 postes de conseillers municipaux à pourvoir et deux listes se présentent.

Sur 300 électeurs qui ont voté au second tour :

- 200 suffrages pour la **liste A**
- 90 suffrages pour la **liste B**
- 10 bulletins nuls ou blancs

$$\begin{aligned}\text{Suffrages exprimés} &= 300 - 10 \\ &= \mathbf{290}\end{aligned}$$

1. **Prime majoritaire** : La **liste A** obtient 6 sièges sur 11 ($11/2 = 5,5$). Il reste 5 sièges à répartir.

2. **Répartition proportionnelle** :

$$\text{Quotient électoral} = 290 / 5 = 58$$

Nombre de sièges pour la **liste A** : $200 / 58 = 3,44 \rightarrow 3$ sièges

Nombre de sièges pour la **liste B** : $90 / 58 = 1,55 \rightarrow 1$ siège

Il reste 1 siège à répartir

3. **Répartition à la plus forte moyenne** :

Liste A : $200/(3+1) = 200/4 = 50 \rightarrow 1$ siège

Liste B : $90/(1+1) = 90/2 = 45 \rightarrow 0$ siège

En totalité :

La **liste A** obtient **10 sièges**

La **liste B** obtient **1 siège**